

Norme internationale d'information financière 8

Secteurs opérationnels

Principe fondamental

- 1 Une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.

Champ d'application

- 2 La présente norme s'applique :
- (a) aux états financiers individuels d'une entité :
 - (i) dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional), ou
 - (ii) qui dépose ou qui est sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ; et
 - (b) aux états financiers consolidés d'un groupe avec une société mère :
 - (i) dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional), ou
 - (ii) qui dépose ou qui est sur le point de déposer ses états financiers consolidés auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé.
- 3 Si une entité qui n'est pas tenue d'appliquer la présente norme choisit de fournir de l'information sur des secteurs qui n'est pas conforme à la présente norme, elle ne doit pas décrire cette information comme étant de l'information sectorielle.
- 4 Si un rapport financier comprend à la fois les états financiers consolidés d'une société mère entrant dans le champ d'application de la présente norme et les états financiers individuels de cette société mère, l'information sectorielle n'est exigée que dans les états financiers consolidés.

Secteurs opérationnels

- 5 Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :
- (a) qui se livre à des activités ordinaires dont elle peut tirer des produits et pour lesquelles elle peut engager des charges (y compris des produits et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;
 - (b) dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur et d'évaluer la performance de celui-ci ; et
 - (c) pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.
- Un secteur opérationnel peut se livrer à des activités dont il ne tire pas encore de produits ; par exemple, une activité en phase de démarrage peut être un secteur opérationnel avant de commencer à tirer des produits d'activités ordinaires.
- 6 Toutes les parties d'une entité ne sont pas nécessairement des secteurs opérationnels ou comprises dans un secteur opérationnel. Par exemple, il se peut que le siège ou certains services fonctionnels ne génèrent pas de produits d'activités ordinaires ou qu'ils génèrent des produits d'activités ordinaires qui ne sont qu'accessoires aux activités de l'entité, et qu'ils ne constituent dès lors pas des secteurs opérationnels. Aux fins de la présente norme, les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi d'une entité ne sont pas des secteurs opérationnels.

- 7 L'expression « principal décideur opérationnel » identifie une fonction, et non pas un dirigeant ayant ce titre particulier. Cette fonction consiste à affecter des ressources aux secteurs opérationnels d'une entité et à évaluer la performance de ces secteurs. Le principal décideur opérationnel d'une entité est souvent le président-directeur général ou le directeur général, mais il peut aussi s'agir, par exemple, d'un groupe de directeurs généraux ou d'autres personnes.
- 8 Pour de nombreuses entités, les trois caractéristiques des secteurs opérationnels décrites au paragraphe 5 permettent d'identifier clairement les secteurs opérationnels. Toutefois, il arrive qu'une entité produise des rapports dans lesquels ses activités sont présentées de différentes manières. Si le principal décideur opérationnel utilise plusieurs ensembles d'information sectorielle, d'autres facteurs peuvent permettre d'identifier un ensemble unique de composantes comme constituant les secteurs opérationnels de l'entité, notamment la nature des activités de chaque composante, l'existence de dirigeants qui en sont responsables et les informations soumises au conseil d'administration.
- 9 Généralement, un secteur opérationnel relève d'un dirigeant de secteur qui rend directement compte au principal décideur opérationnel et qui communique régulièrement avec lui afin de discuter des activités opérationnelles, des résultats financiers, des prévisions ou des projets pour le secteur. L'expression « dirigeant de secteur » identifie une fonction, et non pas un dirigeant ayant ce titre particulier. Le principal décideur opérationnel peut également être le dirigeant de secteur pour certains secteurs opérationnels. Un même dirigeant peut être dirigeant de secteur pour plusieurs secteurs opérationnels. Si les caractéristiques énoncées au paragraphe 5 s'appliquent à plus d'un ensemble de composantes d'une organisation, mais qu'il n'existe qu'un seul ensemble relevant de la responsabilité de dirigeants de secteur, c'est cet ensemble de composantes qui constitue les secteurs opérationnels.
- 10 Les caractéristiques énoncées au paragraphe 5 peuvent s'appliquer à deux ou plusieurs ensembles de composantes qui se chevauchent et qui relèvent de la responsabilité de dirigeants. Ce type de structure est parfois nommé organisation matricielle. Par exemple, dans certaines entités, certains dirigeants sont responsables de différentes lignes de produits et de services à l'échelle mondiale, tandis que d'autres dirigeants ont la responsabilité de zones géographiques définies. Le principal décideur opérationnel examine régulièrement les résultats opérationnels des deux ensembles de composantes, et des informations financières sont disponibles pour chacun d'eux. Dans ce cas, l'entité doit déterminer quel ensemble de composantes constitue les secteurs opérationnels par référence au principe fondamental.

Secteurs à présenter

- 11 Une entité doit présenter séparément les informations relatives à chaque secteur opérationnel qui :
- (a) a été identifié conformément aux paragraphes 5 à 10, ou qui résulte du regroupement de deux secteurs ou plus ainsi identifiés, conformément au paragraphe 12 ; et
 - (b) dépasse les seuils quantitatifs énoncés au paragraphe 13.
- Les paragraphes 14 à 19 décrivent d'autres situations dans lesquelles des informations distinctes relatives à un secteur opérationnel doivent être présentées.

Critères de regroupement

- 12 Des secteurs opérationnels présentent souvent une performance financière à long terme similaire s'ils ont des caractéristiques économiques similaires. Par exemple, on peut s'attendre à ce que deux secteurs opérationnels aient des marges brutes moyennes à long terme similaires si leurs caractéristiques économiques sont similaires. Plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur opérationnel unique si ce regroupement est conforme au principe fondamental de la présente norme, si les secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires et si les secteurs sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants :
- (a) la nature des produits et services ;
 - (b) la nature des procédés de fabrication ;
 - (c) le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés leurs produits et services ;
 - (d) les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services ; et
 - (e) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire, par exemple dans le cas des banques, des compagnies d'assurance ou des services publics.

Seuils quantitatifs

- 13 Une entité doit présenter séparément les informations relatives à un secteur opérationnel qui atteint l'un des seuils quantitatifs suivants :
- (a) les produits des activités ordinaires présentés pour le secteur, comprenant à la fois les ventes à des clients externes et les ventes ou transferts intersectoriels, représentent au moins 10 % des produits des activités ordinaires cumulés, de sources internes et externes, de tous les secteurs opérationnels ;
 - (b) la valeur absolue du résultat net présenté pour le secteur représente au moins 10 % du plus élevé des montants suivants, en valeur absolue : (i) le bénéfice cumulé présenté pour tous les secteurs opérationnels n'ayant pas présenté de perte, ou (ii) la perte cumulée présentée pour tous les secteurs opérationnels ayant présenté une perte ;
 - (c) les actifs du secteur représentent au moins 10 % des actifs cumulés de tous les secteurs opérationnels.
- Les secteurs opérationnels n'atteignant aucun de ces seuils quantitatifs peuvent être considérés comme étant à présenter, et peuvent être présentés séparément, si la direction estime que les informations relatives à ces secteurs seraient utiles aux utilisateurs des états financiers.
- 14 Une entité ne peut, en vue de produire un secteur à présenter, combiner des informations relatives à plusieurs secteurs opérationnels qui, pris séparément, n'atteignent pas les seuils quantitatifs que si ces secteurs opérationnels ont des caractéristiques économiques similaires et ont en commun une majorité des critères de regroupement énumérés au paragraphe 12.
- 15 Si le total des produits des activités ordinaires externes présentés par les secteurs opérationnels représente moins de 75 % des produits des activités ordinaires de l'entité, des secteurs opérationnels supplémentaires doivent être identifiés en tant que secteurs à présenter (même s'ils ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 13) jusqu'à ce qu'au moins 75 % des produits des activités ordinaires de l'entité soient inclus dans des secteurs à présenter.
- 16 Les informations relatives aux autres activités et aux secteurs opérationnels qui ne sont pas à présenter doivent être combinées et présentées dans une catégorie intitulée « Autres secteurs » dans les rapprochements imposés par le paragraphe 28, séparément des autres éléments de rapprochement. Les sources des produits des activités ordinaires inclus dans la catégorie « Autres secteurs » doivent être décrites.
- 17 Si la direction estime qu'un secteur opérationnel identifié dans la période précédente en tant que secteur à présenter conserve son caractère significatif, les informations sur ce secteur doivent continuer à être présentées séparément dans la période considérée, même s'il ne satisfait plus aux critères d'obligation de présentation énoncés au paragraphe 13.
- 18 Si un secteur opérationnel est identifié comme étant un secteur à présenter dans la période considérée conformément aux seuils quantitatifs, les données sectorielles d'une période antérieure présentées à titre de comparaison doivent être retraitées pour refléter le nouveau secteur à présenter comme un secteur distinct, même si, dans la période antérieure, ce secteur ne satisfaisait pas aux critères d'obligation de présentation énoncés au paragraphe 13, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif.
- 19 Il peut exister une limite pratique au nombre de secteurs à présenter séparément au-delà de laquelle l'information sectorielle risque de devenir trop détaillée. Bien qu'aucune limite précise n'ait été déterminée, lorsque le nombre de secteurs à présenter conformément aux paragraphes 13 à 18 est supérieur à dix, l'entité doit se demander si une limite pratique a été atteinte.

Informations à fournir

- 20 **Une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.**
- 21 Pour mettre en œuvre le principe énoncé au paragraphe 20, l'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque période pour laquelle un état du résultat global est présenté :
- (a) les informations générales décrites au paragraphe 22 ;
 - (b) les informations sur les résultats nets des secteurs présentés, y compris les produits des activités ordinaires et les charges spécifiés qui sont inclus dans les résultats nets sectoriels présentés, ainsi que les informations sur les actifs sectoriels, les passifs sectoriels et la base d'évaluation, décrites aux paragraphes 23 à 27 ; et

- (c) les rapprochements des totaux des produits des activités ordinaires sectoriels, ainsi que des résultats nets sectoriels, des actifs sectoriels, des passifs sectoriels et des autres éléments sectoriels significatifs présentés avec les montants correspondants au niveau de l'entité, décrits au paragraphe 28.

Les rapprochements des montants de l'état de la situation financière pour les secteurs à présenter avec les montants de l'état de la situation financière de l'entité sont requis pour chaque date à laquelle un état de la situation financière est présenté. Les informations relatives aux périodes antérieures doivent être retraitées conformément aux paragraphes 29 et 30.

Informations générales

22 Une entité doit fournir les informations générales suivantes :

- (a) les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, y compris la base d'organisation retenue (par exemple, si la direction a choisi d'organiser l'entité en fonction des particularités des produits et services, des zones géographiques, des environnements réglementaires, ou d'une combinaison de facteurs, et si des secteurs opérationnels ont été regroupés) ; et
- (b) les types de produits et de services dont proviennent les produits des activités ordinaires de chaque secteur à présenter.

Informations relatives au résultat net, aux actifs et aux passifs

23 Une entité doit présenter un indicateur du résultat net pour chaque secteur à présenter. L'entité doit présenter un indicateur du total des actifs et du total des passifs de chaque secteur à présenter si ces montants sont régulièrement fournis au principal décideur opérationnel. L'entité doit également fournir les informations suivantes pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont, par ailleurs, fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, sans toutefois être inclus dans cet indicateur du résultat net sectoriel :

- (a) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes ;
- (b) les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité ;
- (c) les produits d'intérêts ;
- (d) les charges d'intérêts ;
- (e) les amortissements des actifs corporels et incorporels ;
- (f) les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007) ;
- (g) la quote-part de l'entité dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (h) la charge ou le produit d'impôt sur le résultat ; et
- (i) les éléments significatifs sans contrepartie en trésorerie, autres que les amortissements des actifs corporels et incorporels.

L'entité doit présenter les produits d'intérêts séparément des charges d'intérêts pour chaque secteur à présenter, sauf si la majorité des produits des activités ordinaires de ce secteur provient d'intérêts et que le principal décideur opérationnel se base principalement sur les produits d'intérêts nets pour évaluer la performance du secteur et prendre des décisions sur les ressources à y affecter. Dans ce cas, l'entité peut présenter les produits d'intérêts de ce secteur nets de ses charges d'intérêts, et indiquer qu'elle a procédé ainsi.

24 Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur des actifs sectoriels examinés par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont par ailleurs fournis régulièrement au principal décideur opérationnel sans toutefois être inclus dans cet indicateur des actifs sectoriels :

- (a) la valeur des participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ; et

- (b) les montants des acquisitions d'actifs non courants* autres que des instruments financiers, des actifs d'impôt différé, des actifs nets au titre des prestations définies (voir IAS 19 *Avantages du personnel*) et des droits découlant de contrats d'assurance.

Évaluation

- 25 Le montant de chaque élément sectoriel présenté doit correspondre à l'indicateur présenté au principal décideur opérationnel pour la prise de décisions concernant l'affectation de ressources au secteur et l'évaluation de la performance de celui-ci. Les ajustements et les éliminations effectués lors de la préparation des états financiers et les affectations de produits d'activités ordinaires, de charges et de profits ou de pertes ne doivent être pris en compte dans la détermination du résultat net sectoriel présenté que s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel utilisé par le principal décideur opérationnel. De même, seuls les actifs et les passifs qui sont inclus dans les indicateurs des actifs et des passifs d'un secteur utilisés par le principal décideur opérationnel doivent être présentés pour ce secteur. Si des montants sont affectés au résultat net, aux actifs ou aux passifs d'un secteur à présenter, ils doivent l'être sur une base raisonnable.
- 26 Si le principal décideur opérationnel utilise un seul indicateur du résultat net, des actifs ou des passifs d'un secteur opérationnel pour apprécier la performance du secteur et décider comment affecter les ressources, alors le résultat net, les actifs et les passifs sectoriels présentés doivent être conformes à ces indicateurs. Si le principal décideur opérationnel utilise plusieurs indicateurs du résultat net, des actifs ou des passifs d'un secteur opérationnel, les indicateurs présentés doivent être ceux qui, selon la direction, ont été déterminés selon les principes d'évaluation les plus cohérents avec ceux utilisés pour évaluer les montants correspondants dans les états financiers de l'entité.
- 27 L'entité doit fournir une explication des évaluations du résultat net sectoriel, des actifs sectoriels et des passifs sectoriels pour chaque secteur à présenter. L'entité doit indiquer au minimum :
- (a) la convention comptable utilisée pour les transactions entre secteurs à présenter, le cas échéant ;
 - (b) la nature de toute différence entre les évaluations des résultats des secteurs à présenter et du résultat net de l'entité avant charge ou produit d'impôt et activités abandonnées (si elle ne ressort pas des rapprochements décrits au paragraphe 28). Il peut notamment s'agir de différences de méthodes comptables et de méthodes d'affectation des coûts centraux qui sont nécessaires pour la compréhension des informations sectorielles présentées ;
 - (c) la nature de toute différence entre les évaluations des actifs des secteurs à présenter et des actifs de l'entité (si elle ne ressort pas des rapprochements décrits au paragraphe 28). Il peut notamment s'agir de différences de méthodes comptables et de méthodes d'affectation des actifs utilisés conjointement qui sont nécessaires pour la compréhension des informations sectorielles présentées ;
 - (d) la nature de toute différence entre les évaluations des passifs des secteurs à présenter et des passifs de l'entité (si elle ne ressort pas des rapprochements décrits au paragraphe 28). Il peut notamment s'agir de différences de méthodes comptables et de méthodes d'affectation des passifs engagés conjointement qui sont nécessaires pour la compréhension des informations sectorielles présentées ;
 - (e) la nature de tout changement par rapport aux périodes précédentes dans les méthodes d'évaluation employées pour déterminer le résultat net d'un secteur à présenter et l'effet, le cas échéant, de ces changements sur l'évaluation du résultat net sectoriel ;
 - (f) la nature et l'effet des affectations asymétriques à des secteurs à présenter, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'une entité affecte une charge d'amortissement à un secteur sans lui affecter les actifs amortissables correspondants.

Rapprochements

- 28 Une entité doit fournir tous les rapprochements suivants :
- (a) entre le total des produits des activités ordinaires des secteurs à présenter et les produits des activités ordinaires de l'entité ;
 - (b) entre le total des indicateurs des résultats nets des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées. Cependant, si l'entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels qu'une charge d'impôt (un produit d'impôt), elle peut

* Concernant les actifs classés selon une présentation par ordre de liquidité, les actifs non courants sont des actifs qui incluent des montants que l'entité s'attend à recouvrer plus de douze mois après la période de présentation de l'information financière.

rapprocher le total des indicateurs des résultats nets des secteurs et le résultat net de l'entité après prise en compte de ces éléments ;

- (c) entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité ;
- (d) entre le total des passifs des secteurs à présenter et les passifs de l'entité, si les passifs sectoriels sont présentés conformément au paragraphe 23 ;
- (e) entre le total des montants de tous les autres éléments significatifs d'information fournis pour les secteurs à présenter et le montant correspondant pour l'entité.

Tous les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits séparément. Par exemple, le montant de chaque ajustement significatif requis pour rapprocher le résultat net des secteurs à présenter et le résultat net de l'entité en raison de l'utilisation de méthodes comptables différentes doit être identifié et décrit séparément.

Retraitement d'informations présentées antérieurement

- 29 Si une entité change la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée, elle doit retraiter les informations correspondantes pour les périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, à moins que les informations ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif. La détermination de la disponibilité ou non des informations et du caractère excessif ou non du coût de leur élaboration doit être faite séparément pour chaque élément d'information à fournir. Après un changement dans la composition de ses secteurs à présenter, l'entité doit indiquer si elle a retraité les éléments d'information sectorielle correspondants pour les périodes antérieures.
- 30 Si une entité a changé la structure de son organisation interne et que la composition de ses secteurs à présenter s'en trouve modifiée et si l'information sectorielle des périodes antérieures, y compris les périodes intermédiaires, n'est pas retraitée en conséquence, l'entité doit fournir, dans l'année au cours de laquelle intervient le changement, l'information sectorielle relative à la période considérée à la fois selon l'ancienne et selon la nouvelle base de sectorisation, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif.

Informations à fournir pour l'ensemble de l'entité

- 31 Les paragraphes 32 à 34 s'appliquent à toutes les entités soumises à la présente norme, y compris les entités qui ont un seul secteur à présenter. Les activités de certaines entités ne sont pas organisées en fonction des particularités de produits ou de services apparentés ou de différentes zones géographiques. Les secteurs à présenter d'une telle entité peuvent présenter des produits d'activités ordinaires provenant d'un vaste éventail de produits et services essentiellement différents, ou encore plusieurs de ses secteurs à présenter peuvent proposer essentiellement les mêmes produits et services. De façon similaire, les secteurs à présenter d'une entité peuvent détenir des actifs dans différentes zones géographiques et présenter des produits d'activités ordinaires provenant de clients de différentes zones géographiques, ou encore plusieurs de ses secteurs à présenter peuvent exercer leurs activités dans la même zone géographique. Les informations exigées par les paragraphes 32 à 34 doivent être fournies uniquement si elles ne sont pas fournies dans les informations relatives aux secteurs à présenter exigées par la présente norme.

Informations relatives aux produits et services

- 32 Une entité doit présenter les produits d'activités ordinaires provenant de clients externes pour chaque produit et service, ou pour chaque groupe de produits et de services similaires, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif, auquel cas ce fait doit être indiqué. Les montants des produits d'activités ordinaires présentés doivent être basés sur les informations financières utilisées pour produire les états financiers de l'entité.

Informations relatives aux zones géographiques

- 33 Une entité doit présenter les informations géographiques suivantes, à moins que les informations nécessaires ne soient pas disponibles et que le coût de leur élaboration soit excessif :
- (a) les produits d'activités ordinaires provenant de clients externes (i) affectés au pays où est situé le siège social de l'entité et (ii) affectés à l'ensemble de tous les pays étrangers dont l'entité tire des produits d'activités ordinaires. Si les produits d'activités ordinaires provenant de clients externes affectés à un pays étranger donné sont significatifs, ils doivent être présentés séparément. L'entité doit

indiquer la base de répartition des produits d'activités ordinaires provenant de clients externes entre les différents pays ;

- (b) les actifs non courants*, autres que les instruments financiers, les actifs d'impôt différé, les actifs relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi, et les droits découlant de contrats d'assurance, (i) situés dans le pays où est situé le siège social de l'entité et (ii) situés dans l'ensemble de tous les pays étrangers dans lesquels l'entité détient des actifs. Si les actifs dans un pays étranger donné sont significatifs, ils doivent être présentés séparément.

Les montants présentés doivent être basés sur les informations financières utilisées pour produire les états financiers de l'entité. Si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif, ce fait doit être indiqué. L'entité peut fournir, en plus des informations imposées par le présent paragraphe, des sous-totaux pour les informations géographiques concernant des groupes de pays.

Informations relatives aux principaux clients

- 34 Une entité doit fournir des informations sur son degré de dépendance à l'égard de ses principaux clients. Si les produits d'activités ordinaires provenant de transactions avec un même client externe s'élèvent à 10 % ou plus du produit des activités ordinaires de l'entité, celle-ci doit indiquer ce fait, le montant total des produits d'activités ordinaires provenant de ce client et l'identité du ou des secteurs présentant ces produits. L'entité n'a pas l'obligation de révéler l'identité d'un client important ni le montant des produits que chaque secteur présente pour ce client. Aux fins de la présente norme, un groupe d'entités qui, à la connaissance de l'entité présentant l'information financière, est sous un contrôle commun, doit être considéré comme un seul client. L'exercice du jugement est toutefois nécessaire pour apprécier si une autorité publique (y compris un organisme public ou un autre organisme similaire local, national ou international) et les entités qui, à la connaissance de l'entité présentant l'information financière, sont contrôlées par cette autorité publique sont considérées comme un seul client. Pour ce faire, l'entité présentant l'information financière doit s'interroger sur le degré d'intégration de ces entités sur le plan économique.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- 35 L'entité doit appliquer la présente norme dans ses états financiers annuels des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente norme dans ses états financiers d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.
- 35A La publication d'*Améliorations des IFRS*, en avril 2009, a donné lieu à la modification du paragraphe 23. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- 36 L'information sectorielle des années antérieures présentée en tant qu'information comparative dans la première année d'application (y compris l'application de la modification du paragraphe 23 apportée en avril 2009) doit être retraitée conformément aux dispositions de la présente norme, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif.
- 36A La publication d'IAS 1 (révisée en 2007) a donné lieu à la modification de la terminologie utilisée dans les IFRS et du paragraphe 23(f). L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Si l'entité applique IAS 1 (révisée en 2007) à une période antérieure, elle doit appliquer les modifications à cette période.
- 36B La publication d'IAS 24 *Information relative aux parties liées* (révisée en 2009) a donné lieu à la modification du paragraphe 34 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Si l'entité applique IAS 24 (révisée en 2009) à une période antérieure, elle doit appliquer à cette période la modification apportée au paragraphe 34.

Retrait d'IAS 14

- 37 La présente norme annule et remplace IAS 14 *Information sectorielle*.

* Concernant les actifs classés selon une présentation par ordre de liquidité, les actifs non courants sont des actifs qui incluent des montants que l'entité s'attend à recouvrer plus de douze mois après la période de présentation de l'information financière.

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

- secteur opérationnel** Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :
- (a) qui se livre à des activités ordinaires dont elle peut tirer des produits et pour lesquelles elle peut engager des charges (y compris des produits et des charges relatifs à des transactions avec d'autres composantes de la même entité) ;
 - (b) dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur et d'évaluer la performance de celui-ci ; et
 - (c) pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.